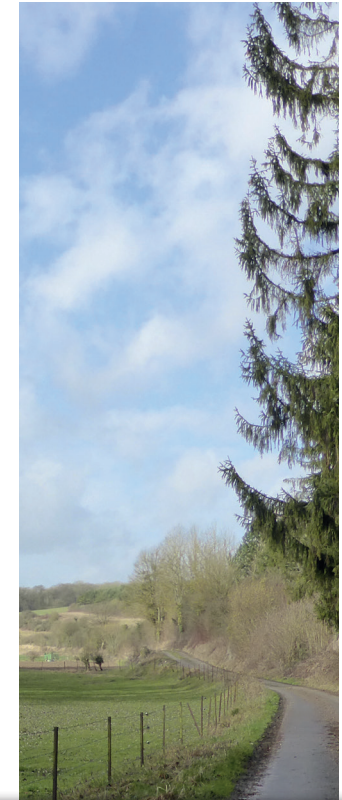
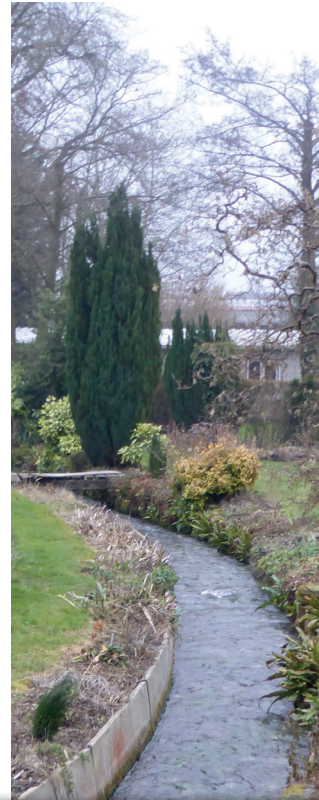
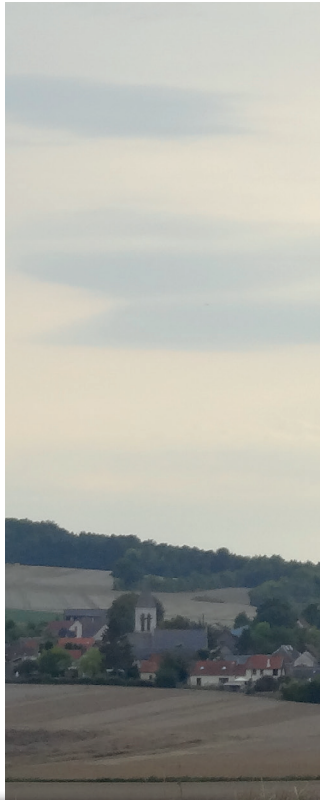


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CONTYNOIS



X-RESUME NON TECHNIQUE - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Conty



Namps-Maisnil



Essertaux



Lœuvilly



Prouzel



Thoix

Table des matières

1.	Cadre règlementaire de l'évaluation environnementale	3
2.	Pourquoi une évaluation du PLUI du Contynois	4
3.	Contenu de l'évaluation environnementale	4
4.	Approche méthodologique générale	5
5.	Rappel des enjeux environnementaux définis lors de l'EIE	6
6.	Évaluation environnementale des secteurs de développement	13
6.1.	Les secteurs de développement couverts par une OAP.....	13
6.2.	Les Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)	16
6.3.	Les secteurs recouvrant une capacité d'accueil notable en zone U.....	16
6.4.	L'OAP TVB.....	16
7.	Évaluation environnementale du règlement et du zonage	17
7.2.	Biodiversité - Espaces naturels remarquables – Trame Verte et Bleue.....	17
7.3.	Paysage et patrimoine.....	18
7.4.	Risques et nuisances.....	19
7.5.	Gestion de la ressource en eau.....	20
7.6.	Mobilités/déplacements.....	21
7.7.	Climat/Énergie/ Qualité de l'air.....	22
7.8.	Consommation foncière.....	23
8.	Note d'incidence NATURA 2000.....	24
9.	Conclusion générale	25

1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi SRU du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », qui rend obligatoire l'étude des incidences des PLUi sur l'environnement. De fait, l'environnement dans toutes ses composantes se retrouve au cœur des objectifs assignés aux PLUi, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement en prévoyant que le Rapport de Présentation comporte un État Initial de l'Environnement (EIE), une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Suite à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes. Cette directive prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme, et précise les documents de planification locale soumis à cette évaluation. Il s'agit notamment de certains PLUi, selon l'importance de la commune, l'ampleur du projet de développement et le risque d'incidences sur des sites NATURA 2000.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLUi visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme au regard des sensibilités du territoire. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées au Chapitre IV, à l'article L104-1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme. Ce dernier précise notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLUi susceptibles de créer des incidences sur l'environnement. Hors de ces critères, dont la lecture relève de l'appréciation des services de l'État, la procédure d'évaluation environnementale est remplacée par une étude des incidences de type loi SRU. Celle-ci est moins exhaustive et n'est pas soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

2. Pourquoi une évaluation du PLUI du Contynois

Dans le cas présent, l'évaluation environnementale du PLUI du Contynois se justifie par la présence d'un site Natura 2000 au niveau de la vallée des Evoissons ; la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

3. Contenu de l'évaluation environnementale

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R.153-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

- Une description de la manière dont l'évaluation a été conduite (approche méthodologique).
- Une analyse de « l'État Initial de l'Environnement » (le présent rapport comprend un rappel des principaux enjeux environnementaux au sens large)
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établi au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ».
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».
- Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse « des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation »
- Un « résumé non technique »

4. Approche méthodologique générale

Le cabinet GAMA Environnement, en charge de l'évaluation environnementale, a participé à la phase d'élaboration du PLU intercommunal, en collaboration avec le cabinet d'urbanistes (Quartier libre) et en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

Le travail d'évaluation a consisté avant tout à assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans les différentes pièces constitutives du PLU (PADD, zonage, règlement, OAP).

La démarche d'évaluation environnementale a été conduite de manière :

- Continue avec des points d'éclairage (ou de vigilance) sur les implications positives ou négatives des orientations prises
- Coordonnée avec les différentes étapes d'élaboration du PLU

GAMA Environnement a été partie prenante de l'élaboration du PLUi dès le début de la mission avec la réalisation de l'État Initial de l'Environnement, puis par des interventions ponctuelles tout au long de la démarche. Le travail d'évaluation a consisté avant tout à :

- Examiner les impacts potentiels du PLUi sur l'environnement
- Faire des propositions (alternatives, correctives, compensatoires) au regard des incidences pressenties et en s'inscrivant dans la doctrine « Eviter – Réduire – Compenser »
- Sensibiliser la Communauté de Communes sur les enjeux de fond et de forme et sur les implications des choix opérés en matière d'environnement
- Justifier des choix effectués eu égard aux enjeux, aux contraintes éventuelles, aux possibilités (ou non) de mettre en œuvre des mesures alternatives

5. Rappel des enjeux environnementaux définis lors de l'EIE

Sont rappelés ci-dessous les principaux enjeux environnementaux du territoire, par grande thématique. Ces enjeux constituent un point de référence à partir duquel peuvent être appréciés les effets positifs ou négatifs du projet de PLUi.

Biodiversité -TVB

- Protéger, conforter voire restaurer la trame verte et bleue, véritable colonne vertébrale du territoire :
 - Protéger les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF...), cœurs de nature et réservoir de biodiversité dont l'enjeu dépasse les limites du territoire
 - Préserver les vallées (la Selle, les Evoissons) et les milieux associés (plan d'eau, milieux humides et prairies de fond de vallée, boisements de coteaux...)
 - Préserver de manière plus ponctuelle les éléments de nature recouvrant des fonctions multiples et créant du liant dans la trame verte et bleue locale (mares, zones humides, haies, petits boisements...)
- Intégrer la trame verte et bleue dans les choix d'aménagement et de mise en valeur du territoire :
 - Interdire le mitage et éviter l'extension démesurée des enveloppes bâties actuelles pour limiter leur pouvoir fragmentant
 - Maintenir ou conforter la place de la nature au sein des espaces urbanisés (plantations, protection des îlots verts, gestion des transitions avec les zones A et N...)
- Accompagner les habitants et visiteurs dans la connaissance et l'appropriation du patrimoine naturel local (remarquable ou ordinaire)

Paysage et patrimoine

- Mettre en valeur les spécificités et la pluralité des entités paysagères présentes sur le territoire (vallées humides et verdoyantes, boisements structurants de plateau...)
- Préserver et mettre en scène les points de vue structurants (panorama depuis les points hauts, perspectives...) / préserver les espaces particulièrement exposés (entrées de bourg, versants...)
- Favoriser une bonne intégration des bâtiments (agricoles notamment) en secteur ouvert
- Porter un soin particulier à l'intégration des opérations en extension (localisation, traitement des franges, choix architecturaux sur les bourgs à enjeux, gestion des transitions avec l'existant...)
- Préserver / requalifier les entrées de bourg, enjeu stratégique pour les villages du territoire (enjeu d'attractivité, d'identité...)
- Mieux connaître et mettre en valeur le grand et le petit patrimoine rural, bâti, mobilier, urbain ou végétal (murs, alignements d'arbres...), identitaire du territoire
- Au sein des villages, valoriser les espaces publics fédérateurs, généralement végétalisés, garant d'un cadre de vie qualitatif

Risques / nuisances

- Prendre en compte les risques identifiés (inondations notamment) par une localisation et une conception adaptées des futures zones de développement urbain
- Protéger les éléments de nature ou de paysage recouvrant des fonctions pour lutter contre le risque d'inondation (zones humides, boisements, haies anti-érosives...)
- Veiller à ne pas accentuer les risques existants par un aménagement adapté (gestion des eaux pluviales notamment)
- Prendre en compte les besoins de la profession agricole pour éviter les contraintes, nuisances, et conflits d'usage induits par le développement urbain

Mobilités et déplacement

- Structurer l'aménagement du territoire à l'échelle du Contynois pour favoriser les conditions d'accessibilité (commerces, services, équipements...) et maîtriser les flux de déplacements
- Profiter et valoriser la vallée de la Selle comme axe structurant et prioritaire en matière de déplacements :
 - Améliorer la connexion entre le Contynois et le pôle urbain d'Amiens
 - S'appuyer sur l'axe « Selle » pour structurer une offre de transport alternative à la voiture et compétitive (transports en commun, modes actifs, covoiturage...)
 - Aménager la coulée verte pour favoriser l'utilisation des modes doux pour différents publics (actifs, visiteurs...)
- Valoriser l'axe Est-ouest empruntant la vallée des Evoissons comme lien entre Ailly-sur-Noix et Poix-de-Picardie, et comme axes structurants complémentaires reliés à la vallée de la Selle pour organiser la desserte du territoire
 - Réduire l'impact du trafic poids lourds (transit entre l'A16 et l'A29) en matière de nuisances, mais aussi d'insécurité pour les autres usagers (modes doux par exemple)
 - Envisager la possibilité d'un itinéraire cyclable aménagé reliant Poix de Picardie à la voie verte au niveau de Conty, tout en veillant à protéger les richesses paysagères et environnementales de la vallée des Evoissons
- Organiser la desserte des communes les plus éloignées des axes structurants en :
 - Prenant appui et en adaptant ponctuellement le réseau de voies secondaires (traitement des points d'insécurité pour les modes doux par ex.)
 - Réfléchissant à une offre de transport adaptée aux besoins des communes rurales et de leurs habitants

- **Préserver la ressource en eau, support de multiples activités actuelles et en devenir, et condition sine qua non à la qualité des milieux aquatiques :**
 - Protéger les éléments de nature intervenant dans le cycle de l'eau et jouant un rôle actif dans la protection de la ressource (zones humides, haies...)
 - S'assurer de la capacité d'accueil du territoire au regard du développement projeté et des infrastructures en place pour l'assainissement et l'alimentation en eau potable (localisation du développement sur les secteurs desservis, mise à niveau progressive des équipements, accompagnement des habitants vers des pratiques plus économes et respectueuses de la ressource...)
- Favoriser une gestion à l'amont des eaux pluviales en secteur bâti pour limiter les risques et nuisances induites en aval (surcharges, inondations, atteintes ponctuelles au milieu récepteur...) = intégrer l'étude préalable à l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- Valoriser l'eau comme patrimoine participant à construire le paysage, l'ambiance des lieux, le cadre de vie...

Consommation de foncier / agriculture

- Assurer un développement maîtriser, compatible avec les capacités d'accueil du territoire, son caractère rural et avec ce que prévoit le SCoT
- Agir pour une production de logements moins consommatrice d'espace, plus vertueuse, tout en restant fidèle au contexte. Des réflexions sont à porter sur les densités, la mixité des typologies bâties en fonction des besoins, la localisation des secteurs de développement pour limiter les impacts agricoles et environnementaux... Un enjeu est également de se doter d'une politique foncière permettant de maîtriser les terrains et la qualité des opérations (en plus de l'outil OAP)
- Privilégier une réflexion sur l'existant (dents creuses, vacances...) pour valoriser le patrimoine en place et éviter le besoin en extension
 - Intervenir sur le parc ancien (valorisation du patrimoine, réduction de la précarité énergétique...)
 - Réfléchir à la mise en place d'une fiscalité incitative pour fluidifier le marché
- Intégrer le critère « agricole » dans le choix des secteurs à urbaniser (périmètres, qualité des terrains...)

- S'inscrire dans les politiques énergétiques définies aux échelons supérieurs
- Agir sur le patrimoine bâti existant pour valoriser ses qualités architecturales tout en luttant contre la précarité énergétique
- Œuvrer localement et au travers des leviers offerts par le PLU pour limiter les consommations d'énergie (transport et chauffage notamment) :
 - Localisation des constructions dans une logique de proximité par rapport aux équipements, commerces, services... pour limiter les déplacements motorisés
 - Intégration de logiques bioclimatiques dans l'orientation et l'implantation du bâti
 - Choix de formes urbaines et bâties économes en sols et en énergie
- Évaluer les opportunités d'utiliser des sources d'énergies renouvelables disponibles localement
- Concilier les enjeux d'efficacité énergétique des bâtiments, de développement des énergies renouvelables avec la préservation des paysages et du caractère de certains bourgs

6. Évaluation environnementale des secteurs de développement

6.1. Les secteurs de développement couverts par une OAP

Est entendu ici par secteurs de développement les principaux secteurs visés par le PLUi pour y accueillir des opérations d'aménagement à vocation résidentielle et/ou économique. Ces secteurs sont couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui ont fait l'objet d'une analyse dédiée dans le cadre de la présente évaluation.

D'une manière générale, l'étude des OAP sectorielles a permis de mettre en avant que la quasi-totalité d'entre elles prend bien en compte l'environnement.

La question de l'intégration paysagère a été très bien appréhendée avec de nombreux éléments végétaux (nombreuses haies, alignements d'arbres ...) qui sont à préserver et/ou à valoriser. En effet, sur tous les secteurs localisés en entrée de bourg et qui pourraient avoir un impact visuel important depuis l'extérieur, la question de l'intégration a été grandement étudiée. Des filtres végétaux sont ainsi proposés sur l'ensemble des franges en contact direct avec les espaces agricoles ou naturels.

Il convient également de noter que les éléments paysagers (haies bocagères, arbres remarquables) tiennent également une part importante dans les OAP. Ces éléments remarquables du territoire sont souvent inventoriés et préservés dans les différents plans et schémas.

La question de la mobilité au sens large (mobilité douce et déplacements motorisés) est bien étudiée.

Les déplacements doux sont valorisés dans les secteurs de développement, traduisant ainsi une réelle volonté de proposer des cheminements entre les centres-bourgs et les secteurs de développement et de trouver une alternative à la voiture dans les déplacements de proximité. Il n'y a pas seulement une volonté de connecter l'OAP au reste de la commune, mais il y a également la volonté de connecter les liaisons douces entre elles.

Concernant les déplacements motorisés, un travail minutieux a été mené afin de réfléchir à une desserte appropriée. Ainsi, lorsque la physionomie du terrain le permettait, un bouclage de la voirie avec si possible des voies en sens unique étaient systématiquement recherchés. Pour les accès, il y a une réelle volonté de les réduire au strict minimum afin de limiter le nombre de sorties directes sur les axes importants et donc réduire les risques d'accidents. Les connexions avec l'existant ont également été bien appréhendées afin de réduire la multiplication des accès.

Une attention particulière a été portée sur la topographie des sites afin que les futures constructions ne viennent pas casser les reliefs emblématiques du territoire et ne viennent pas accentuer certains risques induits par des pentes (ruissellement). En effet, les OAP imposent parfois la création/ conservation des talus et favorisent le développement des structures pour la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert.

Enfin, les OAP viennent réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d'inondation de par la localisation des sites à l'extérieur des enveloppes de risques et de par les aménagements prévus en cas de présence de risque.

Au final, concernant les contraintes environnementales, on remarque bien qu'un réel travail a été mené afin de réduire au maximum le développement du territoire sur des secteurs à enjeux.

Toutefois, quelques OAP interrogent quant à leurs localisations :

- L'OAP 9 sur la commune de Lœuilly qui se trouve en quasi-totalité couverte par l'enveloppe des Zones à Dominante Humide (ZDH)
- L'OAP 4 sur la commune de Conty, l'OAP 19 sur la commune de Sentelie et l'OAP 20 sur la commune de Thoix qui se voient couvertes en grande partie par une ZNIEFF de type 2
- L'OAP 19 sur la commune de Sentelie qui est concernée par un périmètre de réciprocité agricole.

Cependant, les OAP concernent en fait des zones « AU à long terme ». Par conséquent, pour ouvrir les terrains à l'urbanisation il sera nécessaire d'entamer une modification du PLUi qui devra justifier de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en place.

Seule la zone AUF du Bosquel permet une urbanisation dès l'approbation du PLUi. L'emprise de cette zone induit nécessairement un impact non négligeable sur le plan paysager et de la consommation foncière. La collectivité justifie cette zone par une volonté de continuité avec les actions engagées par le passé et de compatibilité avec le SCoT du Grand Amiénois. La localisation de la zone à proximité d'un échangeur autoroutier et le potentiel induit justifient aussi la volonté de valoriser ces terrains.

Tableau de synthèse de l'analyse des OAP :

Numéro OAP	Communes	synthèse
OAP 1	Bacouël sur Selle	
OAP 2	Bacouël sur Selle	
OAP 3	Conty	
OAP 4	Conty	
OAP 5	Essertaux	
OAP 6	Le Bosquel	
OAP 8	Lœuilly	
OAP 9	Lœuilly	
OAP 10	Lœuilly	
OAP 11	Lœuilly	
OAP 13	Namps-Maisnil	
OAP 14	Nampty	
OAP 15	Oresmaux	
OAP 16	Plachy-Buyon	
OAP 17	Prouzel	
OAP 18	Prouzel	
OAP 19	Sentelie	
OAP 20	Thoix	
OAP 21	Essertaux	
OAP 22	Le Bosquel	

6.2. Les Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

L'attrait touristique du territoire s'explique en grande partie par les vallées de la Selle et des Evoissons. À ce titre, le développement du tourisme vert souhaité par la collectivité doit se faire dans une notion d'équilibre et de compatibilité avec la nécessaire protection des milieux naturels, particulièrement en fond de vallée. C'est le cas pour deux STECAL (Conty et Plachy-Buyon) dont l'objet est d'encadrer un développement touristique sur des sites à potentiel (patrimonial et/ou naturel). De ce point de vue, le nombre réduit de projets, la délimitation des STECAL ainsi que la justification touristique et patrimoniale cohérente avec le projet de territoire, sont autant d'arguments qui justifient l'existence de STECAL à l'intérieur de la zone N inconstructible, pour permettre des évolutions limitées.

D'autres STECAL viennent simplement encadrer l'existant visant ainsi à permettre soit le maintien, soit le développement limité des activités en places. C'est notamment le cas des STECAL de Prouzel et Loeuilly détournant des exploitations piscicoles. Les possibilités d'évolution permises par le PLUi induisent nécessairement des impacts potentiels, mais qui doivent être relativisés au regard de l'occupation actuelle du sol et qui se justifient par l'enjeu supérieur de maintien des activités en place.

6.3. Les secteurs recouvrant une capacité d'accueil notable en zone U

L'évaluation environnementale porte un regard positif sur l'OAP « Grandes emprises foncières » du fait qu'elle permet :

- D'optimiser l'utilisation du foncier urbanisable. Au total la capacité d'accueil des secteurs avoisine les 130 logements.
- D'éviter le risque de « gaspillage » d'espace (1 à 2 logements sur plusieurs milliers de m²)
- Une flexibilité dans la mise en œuvre de projet, en tenant compte des particularités de chaque site. L'idée est ici de ne pas être trop bloquant pour valoriser le potentiel foncier sur le temps du PLUi

L'analyse du zonage invite néanmoins à se questionner sur quelques terrains zonés en « U extensif » et qui auraient pu faire l'objet d'un zonage AU avec une OAP dédiée, prenant en compte les enjeux d'intégration paysagère par exemple. C'est notamment le cas de certaines OAP grande emprise foncière sur Conty.

6.4. L'OAP TVB

Depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il est obligatoire de définir une OAP TVB au sein des PLUi pour définir les actions ou les opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques en vertu de l'article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme.

Trois grands thèmes sont traités dans l'OAP avec des objectifs à atteindre et actions à mettre en œuvre :

- > LES VALLEES ET MILIEUX NATURELS AQUATIQUES, COLONNE VERTEBRALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU CONTYNOIS
- > LES BOISEMENTS, PRAIRIES ET RESEAUX DE HAIES : DES MAILLONS DU RESEAU ECOLOGIQUE DU CONTYNOIS
- > LES ESPACES DE NATURE AU CŒUR DES BOURGS DU CONTYNOIS

7. Évaluation environnementale du règlement et du zonage

L'évaluation environnementale des règlements graphique et écrit a consisté à :

- Analyser les incidences du PLUi sur l'environnement, sur l'ensemble du territoire
- Mettre en exergue les leviers mobilisés pour répondre aux incidences potentielles
- Proposer, en cas d'incidence résiduelle, des mesures alternatives, correctives ou compensatoires selon la doctrine « éviter – réduire – compenser »

Cette analyse s'est déclinée par thématique pour en faciliter la lecture et l'appropriation.

7.2. Biodiversité - Espaces naturels remarquables – Trame Verte et Bleue

Le projet de PLUi intègre bien les enjeux écologiques spécifiques au territoire, avec :

- Un développement urbain maîtrisé qui n'accentue pas notablement l'effet fragmentant des enveloppes bâties et qui préserve les espaces recouvrant un enjeu ou une fonctionnalité environnementale
- Une délimitation large des zones N qui intègre l'ensemble des secteurs recouvrant des enjeux écologiques fort pour le territoire (espaces remarquables et reconnus, fonds de vallée humides...). Notons que l'intérêt de la zone Nc n'apparaît pas évident au regard du règlement écrit associé qui est comparable à celui de la zone A. La zone Nc a néanmoins le mérite de faire apparaître au zonage des secteurs plus sensibles pour la préservation de la TVB et des paysages.
- Une protection ciblée des éléments de paysage (boisements, haies...) constitutifs de la trame verte et bleue et recouvrant d'autres fonctions utiles au territoire (lutte contre le ruissellement, structuration des paysages...)
- Des dispositions prises pour favoriser un maintien voire un renforcement de la « nature » au sein des espaces bâtis :
 - Gestion des transitions avec les zones A et N via la zone Nj
 - Dispositions favorables à la préservation d'espaces perméables végétalisés
 - ...

7.3. Paysage et patrimoine

Le travail mené dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi permet de préserver et de valoriser les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, notamment par :

- Un travail poussé d'analyses et d'inventaires lors du diagnostic aboutissant à une connaissance aigüe et à différentes échelles des richesses paysagères et patrimoniales locales
- Une bonne prise en compte, à différents niveaux, des enjeux paysagers et patrimoniaux définis lors de l'état des lieux, avec :
 - Un développement urbain raisonné et cadré au travers des OAP qui vise à limiter son impact dans le grand paysage par une bonne intégration des nouvelles opérations
 - Une délimitation des zones N et A qui permet de mettre en valeur les grandes entités paysagères du territoire (fonds de vallées, rebords de plateau, plateau cultivés, massifs boisés structurants...)
 - Une gestion des transitions entre les secteurs bâtis et les secteurs agricoles par une zone dédiée aux fonds de jardins
 - Une protection ciblée des ensembles patrimoniaux (parcs et châteaux) et des éléments de paysage et de patrimoine (ponctuels, linéaires...) qui structurent et agrémentent le paysage, et qui font l'identité du territoire
 - Un accompagnement de la collectivité pour une bonne prise en compte du paysage et du patrimoine sur la durée de vie du PLUi via des outils dédiés (carnet de recommandations, fiches patrimoine)
- Une délimitation fine de différentes zones bâties en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales pour y appliquer un règlement adapté (notamment en zone UA)

À ce titre, le projet de PLUi donne une cohérence d'ensemble au traitement de la question paysagère et patrimoniale et s'affirme comme une plus-value comparativement aux documents en vigueur.

7.4. Risques et nuisances

En matière de prévention des risques et nuisances, le projet de PLUi s'affirme là aussi comme une plus-value en comparaison aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur. La réalisation d'une étude préalable à l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a permis d'affiner la connaissance des risques liés au ruissellement, que ce soit en secteurs agricoles ou urbains. Cette actualisation des connaissances sur la base d'un diagnostic précis, a permis une traduction à la fois globale et spatialisée dans le PLUi pour lutter contre le risque d'inondation, avec :

- Une localisation des zones de développement en dehors des zones à risques (débordement de cours d'eau, axes de ruissellement...)
- La préservation des éléments de natures jouant un rôle dans la lutte contre le ruissellement (bois, haies...) et la régulation des débits (zones humides)
- L'application de règles adaptées aux risques et aux contraintes en présence :
 - Au droit et à l'intérieur des zones tampon définies depuis les axes de ruissellement
 - Sur les portions de territoire où la collecte des eaux pluviales est plus difficile (zones « zéro rejet »)
- Une approche générale favorable à l'infiltration (à la parcelle ou sur l'espace public) via la préservation d'espaces filtrants végétalisés
- Des règles applicables au sein des secteurs délimités par l'Atlas des Zones Inondables et un renvoi aux règles du PPRI sur les secteurs concernés

L'évaluation environnementale soulève néanmoins un point de vigilance quant à l'impact de périmètres de réciprocité agricole sur 1 secteur de développement à Sentelie.

7.5. Gestion de la ressource en eau

Il ressort du travail d'évaluation environnementale une bonne prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau dans le cadre de la démarche PLUi. Cela s'exprime notamment par :

- Une protection des milieux ou éléments de nature recouvrant une fonctionnalité pour lutter contre le ruissellement (limitation du phénomène d'érosion et de transfert de polluants) et favoriser une épuration naturelle des eaux d'écoulement (sédimentation, phyto-épuration)
- Une limitation importante des rejets d'eaux pluviales en zones bâties, en :
 - Favorisant l'infiltration et le traitement en local (par le sol) des eaux de pluies
 - Maîtrisant le volume en entrée de STEP (dans le cas de réseaux unitaires) pour optimiser son fonctionnement
- Un développement prioritaire sur les zones équipées d'un système d'assainissement collectif de manière à mieux maîtriser la qualité des rejets faits au milieu récepteur
- Un développement globalement proportionné aux capacités épuratoires des STEP, excepté dans le cas de la STEP de Conty qui nécessitera probablement une mise à niveau ou des interventions sur le réseau en amont
- Une protection de la ressource en eau brute qui vise à sécuriser sa disponibilité sur le long terme
- Un développement raisonné et progressif qui doit permettre d'adapter les équipements (STEP, AEP...) du territoire au fur et à mesure (en attente de l'étude diagnostic sur la question de l'alimentation en eau potable)

7.6. Mobilités/déplacements

Globalement, et au regard du contexte rural du territoire, le PLUi anticipe une évolution des pratiques de mobilités qui laisse une place moindre à la voiture et aux impacts induits (pollution, dégagement de gaz à effet de serre, nuisances sonores...). Les principaux leviers actionnés par le nouveau projet de développement sont les suivants :

- Une densification prioritaire des enveloppes bâties et une mixité fonctionnelle favorables au rapprochement des lieux et à l'utilisation des modes doux
- Un renforcement de « l'axe Selle » en cohérence avec le PADD, visant à maîtriser le trafic et les impacts induits sur des axes structurants ; et à proposer / organiser des offres alternatives à la voiture là où la demande le permet (transports collectifs, covoiturage...)
- Une promotion des modes actifs par :
 - Des emplacements réservés qui viennent compléter le réseau de cheminements existant
 - Une valorisation de la voie verte
 - Une recherche de connexions douces dans les OAP
- Une volonté de sécuriser les déplacements, notamment dans la gestion des accès aux nouvelles opérations ou constructions

En complément, notons que le PLUi reste un outil limité qui devra être complété d'actions concrètes sur le terrain pour organiser la desserte des communes rurales les plus éloignées des axes structurants, et donnant un sentiment d'isolement chez certains habitants (transports à la demande, transports solidaires...).

7.7. Climat/Énergie/ Qualité de l'air

Dans un contexte rural, et sur un sujet où la collectivité ne dispose pas de l'ensemble des moyens d'action nécessaires, il en ressort que PLUi répond « à son niveau » aux enjeux globaux de lutte contre le changement climatique de par :

- Une volonté de travailler sur le patrimoine bâti existant et de réduire la consommation foncière
- Des dispositions incitatives pour l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture
- Une protection du patrimoine végétal qui offre des opportunités de valorisation énergétique et qui vise à maintenir la capacité de stockage du carbone sur le territoire
- Une volonté d'intégrer la question énergétique sur les futures opérations d'aménagement et sur les futurs projets de constructions à l'intérieur des zones U

Par ailleurs :

- Les dispositions du PLUi permettant de lutter contre la pollution de l'air doivent être perçues comme une réponse aux enjeux sanitaires, au regard des problèmes de santé publique imputables à la pollution atmosphérique
- Les dispositions du PLUi favorables à une meilleure maîtrise énergétique et à une diversification des sources d'énergies visent aussi à réduire la vulnérabilité des ménages face à une augmentation générale du coût de l'énergie

Ainsi, l'évaluation environnementale porte un regard positif sur la prise en compte de la question « climat – air – énergie » dans le futur document d'urbanisme.

7.8. Consommation foncière

Globalement, le projet de PLUi démontre un effort consenti par les élus pour réduire les surfaces allouées à l'urbanisation. Ainsi, les surfaces allouées à l'accueil de nouveaux habitants semblent raisonnées au regard de la production de logements envisagée (459 logements) et de la consommation foncière passée à vocation résidentielle.

Par ailleurs, le PLUi traduit clairement l'objectif de travailler d'abord en densification des enveloppes bâties avant de consommer des terrains en extension. L'urbanisation des terrains en extension reste conditionnée à la modification du PLUi qui devra argumenter le besoin, la qualité, et la limitation des impacts induits par ces opérations d'aménagements.

Cette volonté de densification se traduit aussi dans les règles de la zone U (implantation, emprise...) qui permettent la densification douce de ces espaces.

Néanmoins, l'analyse ci-dessus fait ressortir une consommation notable de terrains à vocation économique. Ceci s'explique principalement par le report au PLUi de la zone d'activités du Bosquel, inscrite dans le document d'urbanisme en vigueur (46 ha), et qui sera prochainement investie par des entreprises.

8. Note d'incidence NATURA 2000

Conformément à la réglementation, le travail d'évaluation environnementale a intégré une analyse spécifique relative aux incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000, en l'occurrence, sur la zone spéciale de conservation « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Sur ce point, notons que :

- Le positionnement du site Natura 2000 en amont du territoire fait que l'évolution de l'occupation du sol sur le reste du territoire (en aval), n'aura pas d'incidence sur le site
- L'ensemble des dispositions exposées précédemment pour préserver la ressource en eau (protection des milieux humides épurateurs, lutte contre le ruissellement agricole, l'érosion, les pollutions diffuses, gestion optimisée des eaux pluviales en secteur urbain...) sont autant de garanties apportées par le PLUi pour protéger les milieux aquatiques et humides constitutifs du site Natura 2000 sur le territoire
- Le zonage « Ni », couvre la quasi-totalité du site Natura 2000, protège les fonds de vallées, mais aussi l'ensemble des ZNIEFF de type I présentes sur le territoire, notamment celles en lien avec le site Natura 2000

Il en ressort que le PLUi n'induit pas d'incidences négatives significatives sur le réseau Natura 2000. Au contraire, les mesures de protection mises en œuvre dans le PLUi peuvent être perçues comme une plus-value pour la préservation sur le long terme des milieux humides et remarquables en lien avec le site Natura 2000.

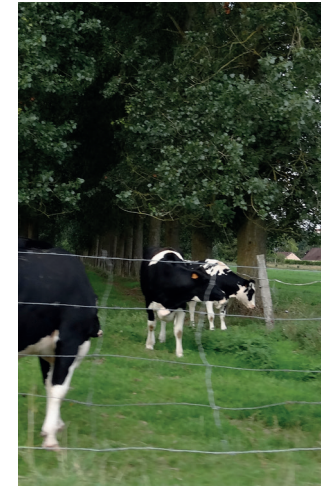
9. Conclusion générale

La présente évaluation environnementale permet de conclure que le projet de PLUi :

- Répond bien aux problématiques environnementales et paysagères du territoire par des réponses diverses mobilisant l'ensemble des leviers réglementaires de la planification
- Offre des plus-values par rapport aux documents actuels de par :
 - o Une organisation du territoire à une échelle élargie permettant de répondre à des logiques de hiérarchisation et de mutualisation (fléchage du développement sur des secteurs équipés), tout en traduisant de manière plus concrète le SCoT en vigueur
 - o Une actualisation et un renforcement des connaissances via des démarches complémentaires à celle du PLUi (étude « eaux pluviales ») menées en amont et pleinement traduites dans le projet pour mieux prendre en compte les enjeux en lien
 - o Une compréhension et un partage du projet intercommunal, et une acceptation d'un changement des pratiques en matière d'aménagement du territoire
 - o Une harmonisation de la prise en compte de plusieurs enjeux forts comme les milieux humides, la protection du patrimoine
- La mise en œuvre de nouveaux outils comme les OAP
- Préserve les grands équilibres environnementaux par une consommation de foncier maîtrisée et par une préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue locale, dont les implications sont multiples (paysagères, protection de la ressource en eau...)
- Est compatible avec les documents de portée supérieure et cohérent de par la bonne déclinaison entre enjeux, orientations et traduction réglementaire
- Porte une réflexion de projet global et transversal avec des déclinaisons réglementaires compatibles entre elles. L'analyse du PLUi ne révèle pas de contradiction majeure. L'addition des nombreuses mesures prévues n'induit pas d'impacts cumulés pour l'environnement.
- N'aura pas d'impact significatif sur le réseau Natura 2000
- Répond, à son échelle à l'enjeu global de lutte contre le changement climatique de par les réflexions portées sur la limitation de la consommation foncière, la valorisation du patrimoine végétal et de son rôle de puits carbone, la volonté d'accompagner un changement des pratiques de mobilité

- S'inscrit dans une logique « éviter - réduire - compenser ». Cette doctrine a guidé le choix des secteurs de développement en suivant le raisonnement suivant :
 - Priorité donnée à l'investissement des secteurs inclus dans les bourgs, recouvrant des enjeux environnementaux, paysagers, agricoles... généralement moindres (logique d'évitement)
 - Sur les secteurs en extension a été suivi une analyse multicritères (logique urbaine, visibilité, nuisances induites ou subies, présence ou non d'habitats naturels remarquables, enjeux agricoles...) visant à sélectionner « globalement » le secteur le moins impactant (logique d'évitement). Notons que quelques secteurs sont néanmoins pointés par l'évaluation environnementale
 - Sur les secteurs retenus, les OAP viennent cadrer l'aménagement à la fois pour optimiser le foncier mobilisé, mais aussi pour limiter au maximum les impacts induits (logique de réduction). Une réflexion plus poussée pourra être mise en œuvre lors des procédures de modification du PLUi visant à rendre ces secteurs urbanisables à court terme
 - Le règlement vient aussi limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques sur les secteurs urbanisables

En conclusion, notons que le projet de développement porté par la collectivité induit nécessairement des incidences qui sont inhérentes à la mise en œuvre opérationnelle des différents projets d'aménagement tel qu'ils sont prévus dans le PLUi. Néanmoins, la qualité de la démarche et sa traduction dans le document offrent d'une part une réelle plus-value en comparaison à la situation actuelle, et d'autre part permettent de minimiser au maximum les impacts induits par des choix qui ont intégré la question environnementale en amont. À ce titre, le PLUi répond bien, sur le fond et sur la forme aux enjeux environnementaux spécifique au territoire.



Rédaction, conception et réalisation :
Quartier Libre, Zeppelin, Gama
environnement, Lannoy Architecture'S, Ozas

Illustrations & cartographies
Quartier Libre, Zeppelin, Gama environnement,
Lannoy Architecture'S

Crédits photos
Quartier Libre, Zeppelin, CC du Contynois,
sauf mention contraire

